DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE MAIRIE DE FONTAINS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 janvier 2025 à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier BALDY, Maire, sur convocation adressée, le 22 janvier 2025.

Présents: M. Didier BALDY, M. Gérard GILIER, Mme Karine SARTORI, M. Bertrand AUBRY, Mme Céline RONCERET, M. Rémi BOUILLE, M. Alain CAPPE, M. Patrick BOUVAREL, Mme Maria BELTZUNG, Mme Jennifer MARTIN

Absent excusé : M. Jean-Yves BERNARD donnant pouvoir à Mme Jennifer MARTIN Secrétaire de séance : M. Bertrand AUBRY

- Signature de la feuille de présence.
- Désignation d'un secrétaire de séance. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dorénavant, chaque délibération sera, en plus de la signature du Maire, signée par le ou la secrétaire de séance.
- Les comptes-rendus des séances précédentes sont adoptés à l'unanimité, après que Monsieur le Maire ait demandé s'il y avait des questions ou des observations.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour 2 votes concernant :

- Le renouvellement du contrat de tontes pour l'entretien des espaces verts pour l'année 2025
- L'autorisation d'engager, à hauteur de 25% des dépenses de crédits d'investissement. Ces demandes sont approuvées à l'unanimité.

MARCHE SIMPLIFIE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PARTIELLE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION

(DELIBERATION N°01/2025)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la mission de maîtrise d'œuvre partielle. Il s'agit d'un marché simplifié de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la mission de maîtrise d'œuvre et des missions complémentaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission travaux, réunie le 22 janvier 2025, a donné un avis favorable.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Bertrand AUBRY qui donne lecture des différents points et du montant total du marché.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des questions ou des observations à formuler et leur demande également l'autorisation de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

M. Alain CAPPE demande explication concernant les acomptes périodiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de missionner TEST INGENIERIE SAS pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre partielle pour la reconstruction de la station d'épuration de la commune pour un montant de 32 355,00 € HT soit 38 826,00 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer le marché simplifié de maîtrise d'œuvre partielle pour la reconstruction de la station d'épuration et toutes pièces relatives à la poursuite de cette affaire.

CHARGE Monsieur le Maire d'établir les dossiers de demande de subvention s'y rapportant.

<u>DELEGATION DE TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU DE L'ECLAIRAGE</u> PUBLIC AVEC LE SDESM PROGRAMME 2025

(DELIBERATION 02/2025)

Monsieur le Maire expose :

Par courrier du 16 décembre 2024, le SDESM nous informe que suite à notre demande d'avant-projet, il apparaît nécessaire de remplacer les luminaires sur poteaux béton et bois et luminaires sur mâts.

Le remplacement de 34 luminaires sur un total de 40, dont 27 sur poteaux et 7 sur mâts.

En effet, il a été constaté que certains points lumineux sont défectueux et d'autres sont anciens.

Dans un but d'harmonisation et de sécurité la totalité des points lumineux de la commune seront remplacés.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Gérard GILIER, 1er adjoint qui a suivi le dossier.

Le choix se porte sur la gamme AVEL sur poteau et LINK sur mât. Le montant total pose incluse est de 31 551,00 € HT avec une subvention de 50%.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission travaux, réunie le 22 janvier 2025 a donné un avis favorable.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des questions ou des observations à formuler et leur demande également l'autorisation de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'avant-projet de remplacement des luminaires, réseau aérien, sur poteau béton/bois et remplacement de luminaires sur mâts conservés proposé par le SDESM et précise que cette dépense sera exécutée sur le budget 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Fontains est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM);

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public concernant tous les points lumineux de la commune situés :

- Chemin du Pont à l'âne
- Place de l'Eglise
- Rue de la Grelotterie
- Rue de Trévois
- Rue des Forts
- Rue du Bois Poussin
- Résidence du Vieux Moulin

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 31 551,00 € HT et 37 861,00 € TTC

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement des luminaires sur le réseau d'éclairage public de toutes les voies de la commune.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maitrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la dépense, à signer tous les documents nécessaires pour ces études.

<u>APPROBATION DU DEVIS POUR LA REPARATION DE LA TOITURE DE</u> L'EGLISE

(DELIBERATION 03/2025)

Monsieur le Maire apporte quelques explications sur la nécessité d'entretenir et de réparer la toiture de l'Eglise et donne lecture des deux devis pour la réparation de la toiture de l'Eglise.

Le premier devis de la société E.S.F.T. 1 route de Coutençon 77370 LA CHAPELLE-RABLAIS pour un montant de $5\,930,00\,\in$ HT soit $6\,523,00\,\in$ TTC.

Le second devis de la S.A.S. Lopes Bâtiment Services 1 rue du Cimetière 77970 JOUY LE CHATEL pour un montant de 4 500,00 € HT soit 5 400,00 € TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix de l'entreprise qui se verra confier cette prestation, et précise que l'attestation de garantie décennale sera demandée à l'entreprise retenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de la SAS Lopes Bâtiment Services pour un montant de 4 500 € HT soit 5 400,00 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la dépense, à signer tous les documents s'y rapportant.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS

(DELIBERATION 04/2025)

Monsieur le Maire expose que le 24 juin 2024, le Conseil Municipal de la ville de SAINT-SOUPPLETS a sollicité son adhésion au SDESM.

Le 25 septembre 2024, par délibération n°2024-85, le Comité Syndical du SDESM a approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés l'adhésion de ces communes et de la Communauté de communes.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des questions ou des observations à formuler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

<u>IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)</u>

(DELIBERATION 05/2025)

Rapport

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé. Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (Cartographies détaillées des zones proposées, par type d'énergie) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation électronique, mise à disposition en Mairie, ainsi qu'une réunion publique précisant les enjeux et les méthodes d'identification.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, est synthétisé en annexe.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais, par énergie retenue, les suivantes :

- pour le solaire thermique :

- 1 zone totalisant 24 hectares, soit 2,2 ha en toiture

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- 1 zone totalisant 24 hectares, soit 2,2 ha en toiture

- pour la géothermie :

- 1 zone totalisant 24 hectares, soit 2,2 ha en toiture

- pour le bois-énergie :

- 1 zone totalisant 24 hectares, soit 2.2 ha en toiture

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie;

Vu la délibération n°44/2023 du 20 décembre 2023 relative au lancement de l'élaboration des zones d'accélération, de leur définition et du lancement de la démarche d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables a fait l'objet d'une concertation citoyenne organisée du 25 juin au 25 septembre 2024 sur le territoire des 20 communes de la Brie Nangissienne, et plus particulièrement avec les communes de Vanvillé, Nangis, La Chapelle-Rablais, Rampillon et Fontains en réunion publique le 17 septembre 2024;

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées.

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1: DÉCIDE d'identifier, conformément aux cartes ci-annexées, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

ARTICLE 2 : DIT que la délibération sera transmise, conformément à l'article L 141-5-3 du code de l'énergie :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;

ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE ET RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 77

(DELIBERATION 06/2025)

Au cours du Conseil Municipal du 27 novembre 2024, Monsieur le Maire avait demandé l'avis au Conseil Municipal sur le fait que la collectivité devrait adhérer à la convention de participation prévoyance du Centre de Gestion 77, après la saisine du CST (Comité Social Territorial).

Aujourd'hui, il est proposé de souscrire un contrat d'assurance qui garantit les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et accidents ou maladies imputables au service.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération accompagnant la convention de gestion assurance statutaire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des questions ou des observations à formuler et leur demande l'autorisation de signer la convention de gestion ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Monsieur le Maire expose :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- Que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- Que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - Autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - Approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

 \mathbf{Vu} les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion,

Après examen et délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

Article 1 : décide d'accepter :

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG77
 - o Assureur: CNP Assurances
 - Courtier en charge de la gestion : RELYENS
 - Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
 - o Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
 - o Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.
- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

	Les agents titulaires	ou stagiaires	affiliés à	la	CNRA	\CL	au	titre	des	garanties	:
--	-----------------------	---------------	------------	----	------	------------	----	-------	-----	-----------	---

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire (choisir ci-dessous l'offre retenue)

Au taux de **8.19%** avec une franchise de **15** jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations). Au taux de **7.87%** avec une franchise de **30** jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations).

☐ Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption (choisir ci-dessous l'offre retenue)

Au taux de 1.30% avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations). Au taux de 1.20% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

Article 3: autorise Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **Approuve** l'adhésion au contrat-groupé d'assurance et risques statutaires proposé par le CDG77.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CDG77

(DELIBERATION 07/2025)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 janvier 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du ler janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « <u>Prévoyance</u> » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1er janvier 2025 est la suivante :

« Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2 90% du TBI+ NBI net+ RI net (1) +		
Incapacité temporaire de travail	90% du TBI + NBI net + 40% RI net (1) +			
Invalidité	90% du traitement net de référence	90% du traitement net de référence		

(1)TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après examen et délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE:

- √ d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} février 2025.
- ✓ que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents.
- ✓ de sélectionner pour l'ensemble de ses agents
 - o le niveau de prestation 2
- √ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.
- √ de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 35,00 € par agent et par
 mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

<u>CHARGE</u> Monsieur le Maire, d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 021 – article 6455, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE SOUSCRITE PAR LE CDG77

(DELIBERATION 07/2025)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 janvier 2025,

Monsieur le Maire, expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « <u>Santé</u> » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent. Vu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après examen et délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE:

- ✓ d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} février 2025.
- ✓ que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents.
- √ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.
- ✓ de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15,00 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

CHARGE Monsieur le Maire, d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 021 – article 6458, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

(DELIBERATIONS N°08/2025)

Monsieur le Maire expose qu'au cours de la séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2022, Monsieur le Maire avait informé les membres du Conseil Municipal que suite au congé de maladie de l'agent technique de la commune, il était nécessaire de confier l'entretien de l'ensemble des espaces verts de la commune à une entreprise.

L'Entreprise VOLANT, 21 avenue de Champabon 77520 Donnemarie-Dontilly avait été retenue pour un montant de 13 200 € HT.

Monsieur le Maire donne lecture du devis 2025-00006 de l'entreprise VOLANT pour cette même prestation de service, comprenant 12 interventions sur l'année pour la tonte avec le ramassage et passage du rotofil pour un montant de 13 440 € HT soit 16 128,00 € TTC.

Il précise qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis l'année 2024.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, s'ils ont des questions ou des observations à formuler et de se prononcer sur le renouvellement du contrat avec cette entreprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, pour 9 voix pour et 2 abstentions, (Mme Jennifer MARTIN et M. Jean-Yves BERNARD par pouvoir donné à Mme Jennifer MARTIN)

ACCEPTE de confier les travaux d'entretien des espaces verts à l'entreprise VOLANT, 21 avenue de Champabon 77520 Donnemarie-Dontilly pour un montant de 13 440,00 € HT soit 16 128,00 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bon pour accord du devis d'un montant de 13 440 € HT soit 16 128,00 € TTC, et à signer tous les documents s'y rapportant.

CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire cette somme au budget 2025.

CREDITS D'INVESTISSEMENTS BUDGET M57 (DELIBERATIONS N°09/2025)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2025, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L.1612-1 du CGCT).

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2024 : 159 000 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») pour le budget M57.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article sur le chapitre 21, à hauteur maximale de 39 750,00 € (soit 25% de 159 000 €).

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES: 31 193,28 €

-	Article 212	Aménagement mobilier du City Stade	1 554.48 €
-	Article 2151	Pose de 3 miroirs routier	2 158,80 €
-	Article 2156	Citerne Incendie au Mesnil	22 800,00 €
-	Article 2183	Photocopieur	4 680 00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements nécessaires au Budget primitif 2025 M57 dans la limite de 31 193,28 €, tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25% des crédits ouverts de l'exercice 2024.

PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 40.

Le secrétaire de séance, Bertrand AUBRY

Le Maire, Didier BALDY

